

## Arrêt

n° 302 602 du 29 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous vous appelez [D. R.] et vous êtes née le [...] 1997 à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous viviez dans le quartier de Kipé à Conakry et étiez élève dans un établissement scolaire privé. En 2005, votre mère est décédée d'une maladie. L'année suivante, vous avez été excisée à la demande de votre belle-mère. Un samedi du mois d'août 2012, votre père vous a annoncé que vous seriez mariée le lendemain à une de ses connaissances, [E. H. A. D.]. Vous ne vouliez pas de ce mariage mais n'avez pas eu le choix. Après que ledit mariage ait été célébré, vous êtes partie vivre chez votre mari dans le quartier de Sonfonia et avez arrêté vos études parce que votre époux ne voulait pas que vous continuiez vos études. Vous avez vécu sous le toit de ce dernier durant sept mois puis vous vous êtes enfuie. Munie d'un passeport et d'un visa, vous avez pris la direction de l'Angola avec votre petit ami, [A.B.], et vous vous êtes tous deux installés à Luanda. En mai 2015, vous avez accouché de votre premier fils puis, en juillet 2016, du second. En 2018, le commerce de votre compagnon a été incendié puis votre maison a été attaquée par des bandits. En raison de ces problèmes, votre compagnon a jugé nécessaire que toute la famille quitte l'Angola.*

*Ainsi, en février 2019, munie d'un passeport d'emprunt, d'un visa Schengen et accompagnée de vos enfants et de leur père, vous avez quitté l'Angola en direction de la Namibie, puis de l'Allemagne. En Allemagne, vous avez été séparée de votre compagnon ; celui-ci a été rapatrié en Angola et vous vous avez introduit une demande de protection internationale après avoir passé deux jours dans un service d'immigration. Le 6 novembre 2019, l'Allemagne vous a transférée avec vos enfants vers le Portugal, pays qui vous avait délivré votre visa Schengen. Vous avez séjourné environ deux mois au Portugal puis avez embarqué à bord d'un bus à destination de la Belgique, où vous êtes arrivée avec vos fils le 5 janvier 2020. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 janvier 2020. Le 17 juin 2020, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que l'examen de votre dossier incombe au Portugal. Vous n'avez pas donné suite audit ordre et, le 11 mars 2021, la Belgique a été reconnue responsable de votre demande. Votre dossier a alors été transmis au Commissariat général.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez, d'une part, d'être renvoyée chez l'homme que votre père vous a contrainte à épouser en 2012 ou d'être tuée parce que vous avez fui le domicile de ce dernier et, d'autre part, qu'on vous reprenne vos enfants ou qu'on les tue parce qu'ils sont nés en dehors des liens du mariage, ce qui est interdit dans votre famille.*

*Pour appuyer votre dossier, vous remettez un certificat médical d'excision et une attestation de suivi psychologique.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet d'une attestation déposée le jour de votre entretien personnel que vous êtes suivie en Belgique en raison d'une certaine fragilité psychologique (fardé « Documents », pièce 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendue, s'est enquis de votre état à plusieurs reprises et a insisté sur la possibilité que vous aviez d'interrompre l'entretien à tout moment si vous en ressentiez le besoin (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après NEP –, p. 2, 3, 17). Il vous a, par ailleurs, demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place afin que vous puissiez vous exprimer plus aisément lors de votre entretien, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP, p. 3). Enfin, notons que vous avez déclaré à la fin de votre entretien que celui-ci s'était bien déroulé (NEP, p. 22) et votre avocate – qui vous a assistée tout au long dudit entretien – n'a pas fait de remarque particulière non plus quant au déroulement de votre entretien ; elle a seulement souligné qu'il avait été « complet » (NEP, p. 22). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, le Commissariat général constate que vous avez déclaré aux autorités belges vous nommer [D. R.], être née le 9 septembre 1997 à Conakry et être exclusivement de nationalité guinéenne (Déclaration OE, rubriques 1 à 6 ; NEP, p. 8 et 9).*

*Cependant, il ressort de votre dossier administratif que vous avez obtenu un visa pour le Portugal sous une autre identité et une autre nationalité, à savoir [K. F. I.], née le 9 septembre 1997 à Luanda, de nationalité angolaise (farde « Informations sur le pays », dossier visa). Vous avez introduit cette demande de visa le 13 décembre 2019 à Luanda grâce à un passeport angolais émis le 13 avril 2018. Les autorités portugaises vous ont octroyé un visa Schengen de type C valable du 3 janvier 2019 au 16 février 2019 ; elles ont donc considéré que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de visa – parmi lesquels figurent notamment un passeport et une carte d'identité – étaient authentiques et que vous possédez effectivement la nationalité angolaise. Dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne, vous avez par ailleurs confirmé vous appeler [K. F. I.] et être de nationalité angolaise. Vous avez également déclaré avoir toujours vécu en Angola (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand).*

*Interpellée à ce sujet, vous déclarez que les autorités allemandes n'ont pas voulu vous écouter quand vous leur avez dit que vous étiez guinéenne, qu'elles n'ont reconnu que votre identité angolaise parce que vous étiez en possession d'un passeport angolais et que votre compagnon vous a dit qu'en cas d'arrestation en Allemagne vous deviez donner les informations fournies dans votre dossier visa. Vous prétendez toutefois que « tout est faux », que votre passeport angolais a été obtenu de manière frauduleuse et que vous êtes uniquement de nationalité guinéenne (NEP, 7, 9, 16, 20, 22). Or, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos demeurent imprécis – voire inconsistants – lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez pu obtenir un passeport (que vous auriez perdu une fois arrivée sur le territoire portugais ; NEP, p. 7) ainsi qu'un visa pour l'espace Schengen sur base d'une nationalité qui ne serait pas la vôtre. En effet, questionnée à ce sujet, vous vous limitez à dire que le père de vos enfants « a fait des démarches », qu'il « a vu quelqu'un des autorités de là-bas qui l'a aidé à avoir ces passeports », mais vous ne pouvez préciser qui est cette personne et/ou quelle serait sa fonction exacte au sein des autorités (NEP, p. 7). Quant aux démarches effectuées pour obtenir un visa Schengen, vous soutenez qu'à part mettre vos empreintes « sur un appareil » vous n'avez rien dû faire de particulier, que c'est également le père de vos enfants qui s'est chargé de tout et que vous ignorez ce qu'il a déposé comme documents à votre nom (NEP, p. 8). Ces explications vagues ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général que vous avez obtenu ce passeport angolais et ce visa Schengen de manière illicite. Aussi, en l'espèce, le Commissariat général n'a pas lieu de penser que les documents angolais qui ont été présentés pour obtenir le visa seraient des faux, puisque leur authenticité a été confirmée par les autorités portugaises qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve qui permettrait d'établir que ces documents officiels de l'état angolais ne seraient pas authentiques. La délivrance de tels documents par les autorités angolaises témoigne du fait que ces dernières vous considèrent comme étant une de leurs ressortissantes.*

*Interrogée quant à savoir si vous disposez de documents d'identité guinéens qui permettraient de prouver votre prétendue nationalité guinéenne, vous expliquez que vous aviez un extrait d'acte de naissance et des documents scolaires mais qu'il vous est impossible de les présenter aux instances d'asile belges parce qu'ils sont chez votre père avec lequel vous avez rencontré un problème (NEP, p. 5). A la question de savoir si vous avez déjà possédé un passeport guinéen, vous vous contredisez puisque vous répondez par la négative à l'Office des étrangers (Déclaration OE, rubrique 28) mais par l'affirmative devant le Commissariat général, tout en vous méprenant quant à la date de délivrance dudit passeport, arguant tantôt que c'était en 2012 (NEP, p. 5) et tantôt en 2013 (NEP, p. 6). Vous affirmez par ailleurs ne pas être en mesure de présenter ledit passeport car il serait entre les mains du père de vos enfants (NEP, p. 5 et 6). Enfin, questionnée quant à la possession d'une carte d'identité guinéenne, force est de constater que vous tenez également des propos inconstants. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers que vous l'avez perdue en Angola (sans pouvoir préciser quand ; Déclaration OE, rubrique 29) et devant Commissariat général que vous n'en avez jamais eue (NEP, p. 6) puis que vous vous êtes fait délivrer une carte d'identité guinéenne en 2013, mais sans pouvoir la décrire précisément et sans pouvoir expliquer comment vous avez fait pour obtenir un tel document alors que vous étiez encore mineure d'âge (NEP, p. 21 et 22). Vous affirmez par ailleurs ne pouvoir disposer d'aucun document pour attester de votre vie et de votre parcours en Guinée (NEP, p. 6).*

*Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut, d'une part, que vous restez à défaut d'établir par des éléments probants et des déclarations constantes et cohérentes votre nationalité guinéenne et, d'autre part, que vous n'avancez pas d'argument convaincant et ne produisez aucun élément probant permettant de renverser le postulat selon lequel vous avez la nationalité angolaise établie par l'existence d'un passeport qui vous a permis d'obtenir un visa pour l'espace Schengen.*

*Aussi, votre demande de protection internationale est analysée par rapport au pays dont il est certain que vous possédez la nationalité, à savoir l'Angola.*

*Or, force est de constater que vous ne faites état d'aucune crainte fondée de persécution et/ou d'atteintes graves en cas de retour dans ce pays. En effet, interrogée à cet égard, vous répondez uniquement que ni vous ni vos enfants ne pouvez retourner dans ce pays car vous n'êtes pas angolais et que vous risqueriez d'y être emprisonnée car vous vous êtes fait délivrer un passeport de manière frauduleuse (NEP, p. 18). Or, comme expliqué supra, il n'est pas permis de croire que ledit passeport vous a été délivré de manière illicite, ni que vous n'êtes pas angolaise. Les informations contenues dans le dossier visa mis à notre disposition permettent également de conclure que vos enfants sont de nationalité angolaise (farde « Informations sur le pays », dossier visa). Partant, vos craintes vis-à-vis de l'Angola sont considérées comme sans fondement.*

*Et si vous déclarez que le père de vos enfants a rencontré des problèmes avec des bandits en Angola – lesquels vous auraient contraints à quitter le pays – relevons les éléments suivants : vous n'invoquez aucune crainte par rapport auxdits problèmes ; vous n'établissez nullement la réalité de ceux-ci par des preuves probantes ; vous restez à défaut d'expliquer pourquoi des bandits s'en seraient pris à deux reprises aux biens de votre compagnon en 2018 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 21) ; vous vous contredisez quant à la chronologie desdits problèmes, arguant en Belgique que son commerce a été brûlé en juillet 2018 et sa maison attaquée en octobre 2018 (NEP, p. 16) et en Allemagne que ces événements se sont produits respectivement en septembre 2018 et novembre 2018 (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand, entretien du 25/02/19, p. 4) ; et enfin, vous affirmez n'avoir personnellement jamais connu aucun problème en Angola (NEP, p. 16). Le Commissariat général considère donc qu'il n'y a pas lieu de vous accorder, à vous et/ou vos enfants – une protection sur base de ce motif.*

*En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.*

*Ainsi, le certificat médical établi le 26 octobre 2020 par le Docteur [K.] témoigne du fait que vous avez subi une excision de type II (farde « Documents », pièce 1 ; NEP, p. 5). Or, si le Commissariat général ne conteste pas cette excision passée, il souligne toutefois que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de celle-ci en cas de retour en Afrique (NEP, p. 18 et 20) et que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est envisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable. En effet, interrogée au sujet desdites séquelles, vous dites que vous avez eu « des traumatismes par rapport à cela parce que j'ai eu une infection » et des démangeaisons, que vous avez beaucoup souffert et que « sexuellement, je n'ai*

*pas de plaisir du tout ». Invitée à deux reprises à compléter vos propos, vous ajoutez, sans plus, que vous avez beaucoup saigné au moment de l'excision puis vous réitérez vos propos selon lesquels vous avez des infections et selon lesquels vous n'avez pas envie d'avoir des rapports sexuels (NEP, p. 19-20).*

*Quant à l'attestation psychologique établie le 17 avril 2023 par le Docteur [P.], elle témoigne du fait que vous êtes suivie psychologiquement depuis le mois d'août 2020 en Belgique et que vous présentez des symptômes s'apparentant à ceux de l'état de stress post-traumatique dont une partie s'est améliorée en cours de suivi (farde « Documents », pièce 2). S'agissant de cette attestation, le Commissariat général souligne qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentiez une symptomatologie psycho-traumatique n'est donc nullement remis en cause ici. Cependant, le Commissariat général constate que l'attestation précitée ne contient aucun élément permettant d'invalider ses arguments quant à votre nationalité angolaise et/ou à un potentiel risque en cas de retour dans ce pays avec vos enfants et que rien, dans ladite attestation, n'indique que vos troubles psychiques auraient été susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente et plausible les éléments essentiels de votre demande de protection internationale. Aussi, le Commissariat général considère que l'attestation psychologique que vous présentez n'est pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.*

*Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées le 21 avril 2023. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 23.05.2023.*
2. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.*
3. *Article du site internet [www.francetv.info](http://www.francetv.info) du 31.05.2013.*
4. *Article du site internet [www.dakaractu.com](http://www.dakaractu.com) du 03.01.2015.*
5. *Article du site internet [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr) du 19.12.2011.*
6. *Article du site internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) du 19.12.2011.*
7. *Article du 07.07.2022 du site Seneweb.*
8. *Article du 25.04.2022 du site Jeune Afrique : <https://www.jeuneafrique.com/1341614/politique/senegal-faux-mariages-escroqueries-et-traffic-depasseports-deux-deputes-de-la-majorite-dans-lattente-du-verdict/>*
9. *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 08.05.2023.*
10. *Extrait d'acte de naissance de la requérante du 24.05.2023 + transcription dans le registre d'acte de l'état civil.*
11. *Preuve d'envoi par DHL.*
12. *Attestation psychologique du Dr. [P.] du 13.06.2023.*
13. *Article du site internet « Observers France 24 » du 27.05.2019.*
14. *Article du site internet de « Pageafrik » du 03.06.2021 ».*

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil de « *déclarer son recours en réformation recevable et fondé* ».

## 5. Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est toutefois nullement le cas en l'espèce, l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommé « Guide des procédures ») (§90) que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité.

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être contrainte de retourner auprès de son époux forcé en Guinée et de subir la colère de sa famille qui se considère comme déshonorée. Elle invoque également la crainte que ses enfants subissent des discriminations dès lors qu'ils sont nés hors mariage.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à ce cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce qui concerne la nationalité de la requérante, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition (v. dossier administratif, pièce n°21, farde « informations sur le pays » (ci-après : farde bleue), dossier visa et dossier d'asile allemand), que celle-ci a introduit une demande de visa auprès de la représentation diplomatique portugaise à Luanda en date du 13 décembre 2018. Un visa lui a ensuite été délivré par les autorités portugaises, valable du 3 janvier 2019 au 16 février 2019 et a été apposé sur son passeport angolais, délivré le 13 avril 2018, sur lequel figure une photographie de la requérante. La partie défenderesse relève en outre que ce document est établi au nom de K. F. I. et comporte une date de naissance identique à celle déclarée par la requérante devant les autorités belges.

La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de penser que les documents angolais présentés pour obtenir le visa seraient des faux, ceux-ci ayant été considérés comme authentiques par les autorités portugaises, et que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle aurait obtenu ces documents frauduleusement. La partie défenderesse estime dès lors que la nationalité de la requérante est celle indiquée dans les documents de son visa, à savoir la nationalité angolaise, et que par conséquent elle se doit d'évaluer sa crainte vis-à-vis du pays dont il est établi qu'elle a la nationalité, l'Angola.

À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'apporte en termes de requête aucun élément permettant d'établir que la requérante n'est pas de nationalité angolaise.

La partie requérante se réfère en effet à plusieurs articles publiés sur internet afin de démontrer la plausibilité de la délivrance d'un « vrai-faux » passeport à la requérante. Le Conseil constate toutefois qu'aucun des articles relatifs à l'existence de telles fraudes ne concerne la délivrance de passeports angolais, ceux-ci concernant principalement le Sénégal. Le seul article faisant état d'une fraude concernant l'Angola mentionne tout au plus l'extorsion dont se sont rendus coupables des agents des douanes angolaises en 2013 mais ne concerne aucunement le trafic de documents authentiques.

En ce que la partie requérante se réfère aux explications données par la requérante lors de son entretien personnel, le Conseil constate que la requérante s'est limitée à prétendre n'avoir entrepris aucune démarche pour obtenir son passeport et à indiquer que l'ensemble des démarches avaient été entreprises par son ex-compagnon, A. B. De telles déclarations n'éclaircissent en rien le Conseil quant à la manière dont la requérante aurait pu obtenir un authentique passeport angolais sans disposer de la nationalité angolaise. La requérante a en outre expliqué avoir uniquement donné ses empreintes au cours du rendez-vous visant l'obtention d'un visa (NEP, p.8). Le Conseil observe cependant que tant la carte d'identité angolaise de la requérante, délivrée le 19 janvier 2018 que son passeport angolais comportent une empreinte digitale. Ces deux documents ont en outre été déposés auprès des autorités diplomatiques portugaises qui n'a relevé aucune irrégularité.

Quant au fait que la requérante a immédiatement indiqué à l'Office des étrangers qu'elle avait voyagé avec un passeport d'emprunt, le Conseil constate que cette déclaration intervient après une première décision négative de la part des autorités allemandes lors de laquelle elle s'est revendiquée de cette identité angolaise au point, notamment de donner l'identité de ses parents en précisant que sa mère vit à Luanda (fardes bleues, dossier d'asile allemand, p.3). Le Conseil estime dès lors que la déclaration de la requérante à un stade précoce de sa demande de protection internationale en Belgique ne suffit pas à démontrer sa bonne foi à cet égard.

Sur ce dernier point, l'explication fournie en termes de requête selon laquelle les autorités allemandes ont refusé de croire qu'elle était guinéenne contredit les déclarations de la requérante qui soutient avoir maintenu, devant les instances allemandes, ses fausses déclarations concernant son identité en raison de l'influence de son ex-compagnon (NEP, p.20). Le Conseil ne perçoit pas la cohérence de l'argumentation de la partie requérante qui soutient, d'une part, que la requérante a invoqué sa nationalité guinéenne devant les autorités allemandes et, d'autre part, que celle-ci a confirmé les informations contenues dans sa demande de visa sur le conseil de son ex-compagnon. Le Conseil constate en outre que le dossier d'asile allemand ne comporte aucune trace d'une déclaration par laquelle la requérante se serait déclarée guinéenne.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et de démontrer que la requérante aurait obtenu de manière frauduleuse un passeport angolais authentique établi à son nom. Le Conseil estime dès lors que la nationalité angolaise de la requérante est établie et que les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas de renverser ce constat.

5.5.2. En ce qui concerne les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil observe qu'ils ont pour objectif d'établir la nationalité guinéenne de la requérante. L'analyse de ces documents révèle toutefois que ceux-ci ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la nationalité guinéenne de la requérante.

S'agissant en effet du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (requête, pièce n° 9), le Conseil constate tout d'abord que seule une copie de ce document lui a été communiquée. Le Conseil observe en outre que ce document est daté du 8 mai 2023 et précise qu'il découle d'une requête datée

du 5 mai 2023. Or, même à considérer que le Tribunal de Première Instance de Dixinn serait une juridiction particulièrement efficace, le Conseil estime peu plausible qu'un tel jugement, sollicité un vendredi, soit rendu le lundi suivant alors qu'il y est question d'une « enquête » à laquelle le tribunal aurait procédé. Le Conseil relève également que le jugement mentionne l'audition de deux témoins mais que la date de naissance du premier n'est pas mentionnée, son nom étant immédiatement suivi de la mention « à Conakry ». Les circonstances de l'obtention de ce document telles que décrites par la requérante affaiblissent également la force probante de ce document dès lors que celle-ci a indiqué, à l'audience du 23 janvier 2024, l'avoir obtenu par l'intermédiaire de son cousin M. A. D. avec lequel elle aurait repris contact au mois d'avril 2023 via Facebook. Outre le fait que les contacts pris via Facebook ne sont aucunement documentés, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de cette démarche dès lors que la requérante a indiqué avoir quitté la Guinée en 2013 et n'avoir gardé aucun contact avec ce pays depuis lors (NEP, p.19). Il apparaît, par conséquent, extrêmement peu probable que, dix ans après avoir quitté la Guinée, la requérante reprenne subitement contact avec un cousin et que celui-ci obtienne un jugement dans délais aussi courts. Le Conseil relève encore que la requérante a indiqué, le 18 avril 2023, ne plus avoir de contact avec la Guinée depuis 2013 en sorte que les prétendus contacts avec son cousin ne peuvent avoir eu lieu que postérieurement à cette date, ce qui raccourcit encore considérablement les délais dans lesquels un cousin qui n'a plus entendu parler de la requérante depuis une décennie a pu mener à bien une procédure judiciaire visant à établir un acte d'état civil.

L'acte de transcription dans les registres d'état civil, en ce qu'il transcrit un document présentant de nombreuses anomalies, ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante à pallier les constats qui précèdent. Il en est d'autant plus ainsi qu'il s'agit également d'une copie et que le nom de l'Officier de l'État civil qui en serait l'auteur ne correspond pas au nom de la personne qui en serait le signataire.

En ce qui concerne la copie d'une enveloppe DHL (requête, pièce n° 11), outre le fait que la partie requérante n'en présente pas l'original et que rien ne permet de déterminer le contenu exact de cet envoi, le Conseil ne peut que constater que ce document n'apporte aucun élément permettant d'atténuer les anomalies constatées *supra* dans les documents qu'elle aurait contenu.

Quant à l'argumentation par laquelle la requête affirme que la requérante a obtenu un passeport et une carte d'identité à Conakry en 2013, le Conseil ne peut que constater que ces documents ne figurent ni au dossier administratif ni au dossier de procédure.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les pièces jointes à la requête ont une force probante limitée et ne peuvent suffire à elles seules à établir qu'elle est de nationalité guinéenne.

5.5.3. Ainsi, le Conseil constate que, à ce stade-ci de la demande de protection internationale de la requérante, seule sa nationalité angolaise est établie.

Or s'agissant des problèmes connus par la requérante en Angola, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, lesquels apparaissent pertinents et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, si la requérante bien déclaré, comme relevé dans la requête, qu'elle était présente lorsque des bandits ont attaqué sa maison, elle indique que ceux-ci ont adressé des menaces à son encontre et celle de son compagnon afin de se voir remettre de l'argent et qu'ils ont quitté les lieux après avoir récupéré l'argent qui se trouvait dans la maison. En l'absence de précision de la part de la requérant quant au contexte dans lequel il a eu lieu, cet évènement, dont le Conseil ne remet pas en cause la violence, s'apparente à un vol avec violence qui ne se rattache à aucun critère de la Convention de Genève et dont la requérante ne prétend pas qu'il aurait été commis par l'un des acteurs de persécution visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.4. La partie requérante dépose en outre, à l'appui de sa requête, une attestation psychologique datée du 13 juin 2023 de laquelle il ressort que la requérante présente des symptômes cliniques tels que le replis et l'évitement de la souffrance, que sa structure psychique reste fragile, que l'évocation de détails de son histoire réactivent un sentiment d'angoisse latent et une douleur émotionnelle et que la requérante présente un tableau clinique caractérisé par des troubles du sommeil ainsi qu'une composante anxieuse et des états de figement importants. L'auteure de cette attestation préconise la poursuite de la relation psychothérapeutique.

Un tel document démontre indéniablement la souffrance psychologique de la requérante et l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité dont il y a lieu de tenir compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil observe que cette documentation ne permet d'établir aucun lien direct avec les faits allégués par la requérante. En effet, ce document ne fait aucune mention de ces faits et ne se prononce aucunement sur la compatibilité des symptômes constatés chez la requérante avec les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En conséquence, ledit document ne permet pas de démontrer que les événements ayant causé les symptômes constatés sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit.

En outre, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et/ou ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que la requérante fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Au regard de ces considérations, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et à l'obligation pour les instances d'asile de dissiper tout doute lorsqu'elles sont confrontées à un certificat médical attestant des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manquent en l'occurrence de pertinence.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes qu'elle présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard, s'ils présentent des symptômes alarmants et une fragilité psychique qui nécessitent un suivi, ne font toutefois pas état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est, en effet, pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque ou qu'elle présente des problèmes mnésiques qui auraient entravé la conduite de ses auditions.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée dans son pays d'origine, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. En outre, le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. À cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

6.4. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, pays dont elle a la nationalité, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante évoque un risque émanant de « bandits » qui ne peuvent être considérés tout au plus que comme des acteurs non étatiques visés à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c), de la loi du 15 décembre 1980. Or il ne ressort ni des déclarations de la requérante ni de la requête introductive d'instance que celle-ci soutiendrait que les acteurs de protection visés à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, a) et b) de la même loi ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue par cette même disposition en son deuxième paragraphe.

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut en Angola, pays dont elle a la nationalité, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN